

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

REGLEMENTATION FEUX  
DE JARDINS

**Le Maire de la Commune de Mouzillon,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L 541-2 ;

VU le règlement sanitaire départemental en vigueur ;

CONSIDÉRANT les nuisances occasionnées au voisinage par le brûlage de déchets verts et les dangers que peuvent présenter cette pratique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la pratique des feux de jardin, dans un souci de sécurité et de salubrité publique ;

CONSIDERANT que les émissions de fumée répétées sont, par leur importance et leur donnée, de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que leur surveillance soit totale tant que leur extinction n'est pas complète pour assurer la sécurité de tous ;

ARRETE :

**Article 1** : l'arrêté de la réglementation des feux de jardins n°2011-20 est annulé.

**Article 2** : Tout brûlage sur le domaine public et privé est rigoureusement interdit.

**Article 3** : Les déchets verts doivent être déposés à la déchetterie intercommunale, compostés ou broyés.

**Article 4** : Les dérogations exceptionnelles, doivent faire l'objet d'une demande écrite à la mairie.

- La demande précisera exactement le lieu-dit, les parcelles concernées, leurs limites, leurs accès, les dates et heures prévues pour la mise à feu, les moyens de préventions.
- Le Maire délivrera l'autorisation s'il estime pouvoir le faire sans danger.

**Article 6** : La personne effectuant le brûlage sera tenu responsable des désordres et de tous les dommages auquel le brûlage donne lieu.

**Article 7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Le secrétaire général de la mairie ainsi que le chef de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise au préfet du département de Loire-Atlantique, à la brigade de gendarmerie de Vallet, ainsi qu'au centre d'incendie et de secours de Vallet.

Certifié exécutoire le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.  
Notifié ou publié le : 26 septembre 2013

A Mouzillon, le 26 septembre 2013

Le Maire,

Patrick BALEYDIER

